



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2018**

Commune de Mont-Saint-Guibert

Présents :

Nicolas Esgain Président;
Philippe Evrard Bourgmestre ;
Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins ;
Albert Fabry, ~~Marie-Claire Wautier~~, Françoise Duchateau-Charlier, Adeline Grade-Saffery, Sophie Dehaut, Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen, Christel Paesmans, Eric Meirlaen et Christiane Paulus, Conseillers ;
Bernard Ghekière, Président du CPAS (voix consultative);
Anna-Maria Livolsi, Directrice générale.

OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE ZONE BLEUE - EXERCICES 2019-2025 - APPROBATION

Revu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2017 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1§1 ;
Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;
Vu l'article 24 de la délibération du conseil communal du 8 septembre 2005 approuvée par le service fédéral mobilité le 15 décembre 2005 délimitant la zone de stationnement située rue de la Station, face à la gare et matérialisée par des signaux E9a avec panneau additionnel comportant le disque de stationnement tel que prévu à l'article 77.35 du code de la route;
Vu la situation financière de la commune ;
Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;
Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;
Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Attendu que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'absence d'avis rendu par la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique, le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

Il est établi, à partir du cinquième jour qui suit le jour de la publication par la voie d'affichage de l'approbation par l'autorité de tutelle du règlement, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, pour les exercices 2019 à 2025.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

La redevance est fixée à 15,00 euros par jour.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3 :

La redevance visée à l'article 2 est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 4 :

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule un avis. Une invitation à acquitter la redevance dans les cinq jours sera ensuite envoyée.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les 7 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

En outre, dans le mois de la date d'échéance mentionnée sur le rappel, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable. Les frais étant fixés à 9 euros.

Le débiteur dispose d'un dernier délai de 15 jours pour s'acquitter de sa dette.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le recouvrement sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de la demande.

Article 6 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, Grand rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite facture.

Article 7 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal et ce, après mise en demeure du contribuable.

Article 8 - De soumettre la présente délibération à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3131-1 §1-3° du CDLD.

Article 9 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles l1133-1 et L1133-2 §1er du CDLD.

En séance date que dessus

Par le Conseil

Le Secrétaire (s)

Anna-Maria Livolsi

Le Président(s)

Philippe Evrard

La Directrice générale

Anna-Maria Livolsi

Pour copie conforme, le 26 novembre 2018



Le Bourgmestre

Philippe Evrard

